



AVENANT N°1 AU CONTRAT DE SANTE COLLECTIVE N° 014118-CVS

Entre : **POLE METROPOLITAIN CAEN NORMANDIE METROPOLE**
Adresse : 16 RUE ROSA PARKS
14000 CAEN

*Ci-après dénommé le Souscripteur,
d'une part,*

Et : **La Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)**
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

La Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN) et la Mutuelle Générale de l'Education Nationale Vie (MGEN Vie)
Mutuelles régies par le Livre II du Code de la Mutualité
Immatriculées respectivement au répertoire Sirene sous le numéro SIREN 775 685 399 et 441 922 002.
Sièges sociaux : 3, Square Max Hymans - 75748 PARIS cedex 15

*Ci-après dénommées les Mutuelles co-assureurs,
d'autre part,*

Suite à la décision portant sur le choix des Mutuelles co-assureurs pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Santé » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados, en faveur du personnel de POLE METROPOLITAIN CAEN NORMANDIE METROPOLE qui a donné mandat,

Vu la Convention de Participation signée à effet du 1^{er} janvier 2023 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2023-182 du 16 mars 2023 relatif aux modalités techniques de résiliation et de dénonciation des contrats et règlements par voie électronique,

Article 1^{er} – Modification des cotisations

Conformément à l'article 18.1 des conditions générales du contrat collectif d'assurance santé à adhésion facultative concernant l'évolution des cotisations, les taux de cotisation sont revus par suite de l'application de l'indexation du PMSS et d'évolutions réglementaires.

Grille des montants de cotisation TTC par personne			
Age	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
	Montant TTC	Montant TTC	Montant TTC
Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant)	21,96 €	27,10 €	34,88 €
Actif de moins de 30 ans	36,54 €	45,28 €	55,23 €
Actif de plus de 30 ans inclus & moins de 40 ans	38,71 €	47,99 €	61,97 €
Actif de plus de 40 ans inclus & moins de 50 ans	48,22 €	59,71 €	77,14 €
Actif de plus de 50 ans inclus & moins de 60 ans	62,38 €	77,29 €	99,87 €
Actif de plus de 60 ans	78,62 €	101,47 €	123,12 €
Retraité	90,14 €	116,73 €	141,83 €

Article 2 : MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

L'article 2 – Prise d'effet, durée et renouvellement du contrat est complété comme suit :

Le souscripteur peut mettre un terme au contrat en notifiant sa volonté à la Mutuelle, avant la date d'échéance moyennant le préavis prévu aux conditions générales selon l'une des modalités suivantes :

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle ;
- Par acte extrajudiciaire ;
- Par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

Article 3 : MODALITES DE RESILIATION DE L'ADHESION

L'article 5.2 – Cessation des garanties est complété comme suit :

Le membre participant peut mettre un terme à son adhésion en notifiant sa volonté à la Mutuelle, avant la date d'échéance moyennant un préavis précisé dans la notice selon l'une des modalités suivantes :

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle ;
- Par acte extrajudiciaire ;
- Par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

Article 4 : DATE DE PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet le **1^{er} mars 2024**, à l'exception de celles concernant les articles 2 & 3 qui prennent effet au **1^{er} juin 2023**.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

A Hérouville St Clair,

A

A Paris,

Le 13 février 2024

Le

Le 13 février 2024

**Pour le Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
du Calvados**

Pour la Collectivité

Pour la Mutuelle Nationale
Territoriale

Le Président
Hubert PICARD

Le Président,

Le Directeur Général Adjoint Proximité et Développement

Joël BRUNEAU

Frédéric SAUVAGE



Mutuelle Nationale Territoriale
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité
4 rue d'Albion 75009 PARIS
N° SIREN 775 678 584 / LEI 96950008HEMSMEPF28
Tél : 01 42 47 23 45

VOTRE COTISATION COMPLEMENTAIRE SANTE AUGMENTE EN 2024

ON VOUS EXPLIQUE POURQUOI

Les cotisations de votre contrat sont exprimées en euros mais sont indexées sur le PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) à chaque 1er mars, **l'évolution au 1^{er} mars 2024 s'établit à + 5,40%**.

Par ailleurs, l'Assurance maladie a annoncé le jeudi 15 juin 2023 sa décision unilatérale de réduire les remboursements des soins bucco-dentaires de 70% à 60%. Une mesure validée par le ministère de la Santé qui a déclaré dans un communiqué la « prise en charge plus large des soins bucco-dentaires par les complémentaires », et ce **dès le 1er octobre 2023. Un déremboursement évalué à 500 millions d'euros en année pleine.** Sur le fond, par cette décision, le ministère de la Santé et de la Prévention reconnaît le rôle majeur des organismes complémentaires en tant que premier financeur des dépenses dentaires, et acteurs volontaires pour accompagner l'amélioration indispensable de l'accès aux soins et le virage préventif.

Ce transfert de charges s'ajoute aux dépenses nouvelles de la négociation conventionnelle dentaire en cours et à celles à venir sur les autres professions de santé ainsi qu'à l'évolution du 100% santé. **Il aura inévitablement un impact sur l'équilibre économique** des organismes complémentaires et pèsera sur le niveau des cotisations.

Dans ce contexte et en plus des évolutions contractuelles prévues à votre contrat, la MNT garante de la pérennité des équilibres techniques et financiers de votre régime, se voit contrainte de répercuter une augmentation de **2,00 % à l'ensemble de vos cotisations au 1^{er} mars 2024** pour compenser ce transfert du régime obligatoire vers les OCAM (Organismes Complémentaires d'Assurance Maladie).

A la lecture des évolutions présentées dans l'encadré ci-contre, ces mesures constituent bien un impact significatif et avéré sur les garanties santé prévues au contrat et **conduisent à une modification de la réglementation telle que visée par l'article 20.4 du décret du 8 novembre 2011** à savoir que :

- #### Détail des évolutions
- **Transfert de charges de l'assurance maladie vers les organismes complémentaires (120 millions en 2023 et 500 millions à partir de 2024) : évolution du remboursement dentaire avec un passage à un remboursement à 60% par l'assurance maladie**
 - **Remboursement des test covid antigénique et PCR avec une prise en charge du TM par les OCAM depuis le 1er Mars 2023**
 - **Revalorisation du tarif de la consultation +1,5€ (règlement arbitral médecin) à partir de fin 2023**
 - **Renouvellement des conventions médicales : dentaire, sages femmes, infirmières et autres paramédicaux**
 - **Hausse des tarifs des hôpitaux de 7%**
 - **Elargissement du 100% santé sur les fauteuils roulant et prothèses capillaires**

- Une mesure qui modifie le cahier des charges des contrats responsables (telle que le 100% santé sur les prothèses capillaires et les fauteuils roulants) se traduit par une modification d'un texte réglementaire ;

- de même une évolution du ticket modérateur prévu au titre d'une garantie se traduit par une modification d'un texte réglementaire ;

